



curatelle (abus de faiblesse)

Par **delcroixx**, le **22/10/2023** à **15:44**

Bonjour,

J'ai un amis d'enfance qui est sous curatelle renforcée depuis 4-5 ans son père est le curateur depuis toujours . Mon ami est fils unique et actuellement il a 28 ans et avait subi un accident de voiture .Depuis il perçoit de l'assurance adverse une rente" tierce personne " d'environ 38000€ par ans + AHH (900e environs) .

Le soucis c'est que le père se fait un virement chaque année de la moitié de la rente " tierce personne " depuis le compte de son fils .

Mon ami se pose la question de savoir si son père à le droit de faire sa ? son papa lui répond qu'il s'occupe de lui tous le temps et que c'est normal qu'il reçois une indemnité .

A savoir que mon ami vie seul en appartement mais c'est parent viennent pratiquement tous les jours pour l'aider dans la vie au quotidien .

Merci d'avance pour votre aide .

Par **yapasdequoi**, le **22/10/2023** à **15:48**

Bonjour,

Votre ami peut demander à changer de curateur en demandant au juge des tutelles.

Il devra payer des intervenants à domicile, parce que après avoir mis en cause leur honnêteté, les parents ne viendront probablement plus l'aider.

C'est lui qui décide.

Par **Marck.ESP**, le **22/10/2023** à **18:46**

Bonjour et bienvenue

Oui, il a le droit de vouloir changer de curateur s'il estime que son curateur actuel ne remplit pas correctement ses fonctions ou pense qu'un autre curateur sera plus adapté à sa situation.

Pour cela, il doit adresser une demande de changement au juge des contentieux et de la protection, par écrit afin d'y expliquer les raisons pour lesquelles il souhaite changer de curateur.

Il est également conseillé de fournir des éléments concrets et des preuves, afin d'appuyer sa demande, ce qui sera facile avec les relevés bancaires.

S'il propose une autre personne pour assumer ce rôle, il doit communiquer toutes informations sur la personne proposée (lien de parenté ou de proximité avec le majeur, compétences pour assumer ce rôle, etc.).

Le juge prendra sa décision en tenant compte de l'intérêt de la personne protégée.